

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T284

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande du bureau d'Etudes **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** en date du 22 Mai 2024 relative aux travaux de consolidation d'un mur intérieur existant pour le compte de Madame Dominique MARGOT (DP 014 715 22 U0191 décision du 19 Septembre 2022) et le coulage béton à l'aide d'un camion toupie, **13 rue Petit**, à Trouville-sur-Mer.

Considérant l'arrêté Municipal référencé DG/FNV 2024.T239 relatif au stationnement des 2 camions benne de l'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS face au 13 rue Petit.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Petit**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS** est autorisée à stationner un camion toupie **au droit du 13 rue Petit sur la voie de circulation**.

Article 2 : La circulation sera interdite rue Petit dans la partie comprise de la rue d'Orléans à la rue Manheim. L'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS mettra en place un panneau « route barrée » au croisement de la rue Petit avec la rue d'Orléans.

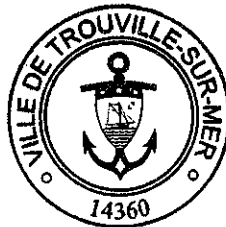
Article 3 : L'entreprise AEDIFICE FOSSEY CONSTRUCTIONS devra mettre tout en œuvre pour déposer sa livraison dans les plus courts délais et procéder au nettoyage du ciment tombé sur la chaussée.

Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Mercredi 05 Juin 2024 de 8h00 à 13h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 7 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 27 Mai 2024
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.